



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Service Public d'Assainissement Non Collectif
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
Agroparc – 320, chemin des Meinajariès - BP 1259
84 911 AVIGNON Cedex 9
Tél.:04.90.84.47.00 – Télécopie : 04.90.84.47.27
www.grandavignon.fr

Horaires du service :
du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h45

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions générales

pages 4 à 6

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Champ d'application territorial et réglementaire
- Article 3 : Définitions
- Article 4 : Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif
- Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées
- Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif
- Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif
- Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif
- Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations
- Article 10 : Systèmes d'assainissement autonome regroupé ou "collectifs de proximité"

CHAPITRE II : Prescriptions applicables à l'ensemble des dispositifs

pages 7 à 8

- Article 11 : Prescriptions techniques
- Article 12 : Etudes pédologique, hydrologique et de définition de filière
- Article 13 : Projets d'assainissement non collectif soumis à l'avis de la D.D.A.S.S. de Vaucluse et du Gard
- Article 14 : Conception, implantation
- Article 15 : Rejet
- Article 16 : Rejet vers la milieu hydraulique superficiel
- Article 17 : Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué
- Article 18 : Ventilation de la fosse toutes eaux
- Article 19 : Vidange
- Article 20 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)
- Article 21 : Etablissements industriels

CHAPITRE III : Missions du service public d'assainissement non collectif

page 9 à 12

Section 1 : Le service d'assainissement non collectif

- Article 22 : Nature du service
- Article 23 : Nature du contrôle technique

Section 2 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

- Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 25 : Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages

Section 3 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

- Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 27 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Section 4 : Contrôle diagnostic des installations équipant des immeubles existants

- Article 28 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 29 : Contrôle diagnostic

Section 5 : Contrôle de bon fonctionnement de l'installation

- Article 30 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 31 : Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages
- Article 32 : Entretien
- Article 33 : Répartition des obligations entre le propriétaire et le locataire

CHAPITRE IV : Dispositions financières

page 13

- Article 34 : Redevance d'assainissement non collectif
- Article 35 : Montant de la redevance
- Article 36 : Précision sur la notion de redevable
- Article 37 : Recouvrement de la redevance
- Article 38 : Majoration de la redevance pour retard de paiement
- Article 39 : Annulation des créances irrécouvrables

- Article 40 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 41 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
- Article 42 : Constats d'infractions pénales
- Article 43 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.
- Article 44 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.
- Article 45 : Voies de recours des usagers
- Article 46 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives
- Article 47 : Publicité du règlement
- Article 48 : Date d'entrée en vigueur
- Article 49 : Modification du règlement
- Article 50 : Clauses d'exécution

ANNEXES

La compétence relative à l'assainissement non collectif est inscrite dans les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (arrêté préfectoral n°2719 du 12 décembre 1994).

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- de définir les conditions et modalités de la gestion administrative et technique exercée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif sur les systèmes d'assainissement non collectif,
- de déterminer les relations entre les usagers du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et celui-ci en fixant ou rappelant les responsabilités et obligations de chacun,
- de définir les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à caractère Industriel et Commercial doté d'un budget annexe établi selon la norme comptable M49, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (modifiant la loi sur l'eau du 03 janvier 1992).

Article 2 : Champ d'application territorial et réglementaire

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur la totalité du territoire tel qu'il est défini par les arrêtés inter préfectoraux portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ou modification de son périmètre.

Son application sera automatiquement élargie au territoire de toute commune qui viendrait à s'agréger à la Communauté d'Agglomération, dès la parution de l'arrêté préfectoral autorisant son extension. Dans les mêmes conditions, il cessera automatiquement de s'appliquer sur le territoire des communes autorisées à quitter la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les systèmes d'assainissement non collectif.

Article 3 : Définitions

- **Assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement » (art. 1^{er} de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques). Le système pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles sous réserve d'un accord inaliénable sur le contrat de copropriété, définissant les conditions de mise en place et d'entretien de l'installation.

- **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie, lavabos, ...) et les eaux vannes (WC et toilettes). Le système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux domestiques, telles que définies ci-dessus, et exclusivement celles-ci.

- **Usager du service public d'assainissement non collectif**

La notion d'usager s'applique :

- au propriétaire qui soumet un projet de système d'assainissement non collectif à construire, à modifier ou à réhabiliter, aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux ;
- à l'occupant, à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire,...), qui est soumis aux prestations de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de son système.

Article 4 : Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif

Seules les eaux usées domestiques définies par l'article 3 du présent règlement sont admises dans un système d'assainissement non collectif. Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement, destiné à recevoir des eaux usées domestiques, doit être doté d'un système d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Article 6 : Responsabilités et obligations du propriétaire dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper, à sa charge, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune d'implantation de la construction ou de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit alors informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué au chapitre IV "Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif" du présent règlement.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble. Le propriétaire doit également s'assurer que les modifications apportées à l'agencement ou aux caractéristiques de l'installation ou à l'aménagement du terrain d'implantation ne sont pas de nature à nuire au bon fonctionnement et à la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC et obtenu son accord.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 25), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC du Grand Avignon à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement et exclusivement sa responsabilité. Le propriétaire qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant, à quelque titre que ce soit, d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation ou au personnel de contrôle ou d'entretien des ouvrages

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange des piscines et bassins,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les graisses provenant d'établissements à activités spécifiques non munis d'installations de prétraitement,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment les hydrocarbures et tous les lubrifiants,
- les peintures (même à l'eau), les solvants (acétone, white spirit...),
- les matières non dégradables (plastiques,...),
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les bases (soude...), les acides, cyanures, sulfures, médicaments et produits radioactifs.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- de proscrire tout arbre ou plantation à proximité immédiate de l'installation d'assainissement non collectif ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages) ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien dans les périodes prescrites.

- **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions en vigueur (arrêté interministériel du 7 septembre 2009 et évolutions réglementaire éventuelles).

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales ou dans un fossé :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- la vidange de celle-ci.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC (agents du Grand Avignon et prestataires externes éventuels) ont accès aux propriétés privées pour mener à bien leurs missions (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président de la Communauté d'Agglomération et au Maire de la commune concernée pour suite à donner.

Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant à l'occupant des lieux.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. L'installation pourra être classée favorable, favorable avec réserve ou défavorable.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle sur pièces ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 10 : Systèmes d'assainissement autonome regroupé ou "collectifs de proximité"

Il s'agit de systèmes mis en place dans un secteur où le raccordement au réseau collectif principal n'est pas réalisable et où la surface des parcelles ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'un système individuel. Ainsi les eaux usées de plusieurs immeubles sont regroupées et traitées communément.

Tout système de ce type qui serait sous maîtrise d'ouvrage privée relèvera de la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

L'usager, qu'il soit une personne individuelle ou un groupe de personnes publiques ou privées, s'engage à assurer toutes les dépenses de réalisation, de fonctionnement et toutes les dépenses liées à des travaux nécessaires au bon fonctionnement et celles des contrôles.

Si un tel système passait sous maîtrise d'ouvrage publique (collectivité propriétaire du réseau, du terrain et de l'installation), il dépendrait de ce fait de l'assainissement collectif (même si les techniques mises en œuvre relèvent des techniques admises pour les maisons individuelles). Dans ce cas, les règles applicables sont les mêmes que dans le cas d'un raccordement au réseau collectif classique (se référer au règlement de l'assainissement collectif).

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 les règles de dimensionnement, de conception, de réhabilitation, de réalisation et d'exploitation sont définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Article 11 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, les réglementations locales le cas échéant, la norme expérimentale XP P16-603 (DTU 64.1 de l'AFNOR), le règlement sanitaire départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux (dont le présent règlement); ceci afin d'assurer la compatibilité des systèmes avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans : le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, le Code Civil.

Article 12 : Etude pédologique, hydrologique du terrain et de définition de filière

Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon sont très hétérogènes.

Lorsque le SPANC ne possède pas tout les éléments d'appréciation sur la nature du sol et les contraintes du terrain liés à la parcelle, il revient au propriétaire d'apporter la preuve que le système proposé (choix de la filière, dimensionnement, ...) est compatible avec celles-ci. Il pourra donc réaliser ou faire réaliser à ses frais par le prestataire de son choix, une étude hydro-pédologique du terrain et de définition de filière.

Cette étude doit permettre le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Article 13 : Projets d'assainissement non collectif soumis à l'avis de la D.D.T. de Vaucluse et/ou du Gard

Est soumis à l'avis de la D.D.T. de Vaucluse et/ou du Gard tout projet d'assainissement situé dans le périmètre rapproché ou éloigné d'un captage d'eau potable.

Article 14 : Conception, implantation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes et permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, perméabilité du sol, hydrogéologie et hydrologie).

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètre de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine (art. 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation, d'au moins 5 mètres par rapport aux limites de propriétés et d'au moins 3 mètres de tout arbre (articles 1^{er} des arrêtés préfectoraux du 06 janvier 1998 pour le Vaucluse et du 1^{er} février 2005 pour le Gard).

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- les canalisations de collecte des eaux usées domestiques,
- éventuellement un bac à graisse,
- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologiques à boues activées ou à cultures fixées),
- un préfiltre (incorporé ou non à la fosse toutes eaux),
- les ouvrages de transfert : canalisation, regards de répartition, et éventuellement poste de relevage, chasse,
- la ventilation de l'installation (primaire et secondaire),
- les dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant vertical non drainé ou terre d'infiltration),
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant vertical drainé ou lit à massif de zéolithe drainé) ou vers une couche profonde perméable.

Tout autre dispositif de traitement doit être agréé par les ministères en charge de l'écologie et de la santé. Le SPANC doit être consulté dans tous les cas.

Article 15 : Rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Pour les communes du Gard, le rejet devra répondre aux conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005.

Sont interdits les rejets d'effluents, mêmes traités, dans un puitsard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Article 16 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Dans le cas où la perméabilité du sol n'est pas comprise entre 10 et 500 mm/h, les filières de traitement sont drainées et leurs effluents peuvent être rejetés vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Le respect des concentrations des matières en suspension et de la DBO₅ pourra être vérifié par le SPANC.

Article 17 : Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de tout véhicule, de cultures, de plantations, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 18 : Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 19 : Vidange

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange doit être détenteur d'un agrément préfectoral. Il est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un volet du bordereau de suivi des matières de vidange comportant au moins les indications suivantes, selon l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

ainsi que le bon de dépotage des matières vidangées adressé ultérieurement à l'occupant et/ou au propriétaire.

L'usager doit tenir à disposition du SPANC une copie de ces documents.

Article 20 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord soit du maire ou du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale concernés, soit du président du Conseil général, soit du subdivisionnaire.

Article 21 : Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des Services de la Police de l'Eau, de l'Industrie et de l'Environnement. Ils ne seront pas intégrés dans le service d'assainissement non collectif.

Section 1 : Le service d'assainissement non collectif

Article 22 : Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) fournit à l'utilisateur, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. Il assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et aux arrêtés du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009 et par le décret 2007-1339 du 11 septembre 2007.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement visant ainsi la préservation de la santé des populations et la salubrité de l'environnement.

Article 23 : Nature du contrôle technique

Selon l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le contrôle technique comprend :

- 1- pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique de bon fonctionnement qui consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place, à :
 - vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
 - repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
 - constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- 2- pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien qui consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place, à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
 - repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
 - constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- 3- pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle : une vérification de conception et d'exécution qui consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place, à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
 - repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
 - vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
 - constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Section 2 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés (cf. article 12).

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 6) ainsi que l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 6 janvier 1998, de l'arrêté préfectoral du Gard du 12 janvier 2005 et aux articles des règlements d'urbanisme des communes du Grand Avignon traitant de l'assainissement.

Article 25 : Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages

La communauté d'agglomération du Grand Avignon informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que se soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il lui est remis un dossier de demande d'autorisation d'un assainissement non collectif ; il

peut aussi retirer celui-ci auprès de la mairie du lieu d'implantation ou bien du SPANC (sur le site d'Agroparc de la commune d'Avignon).

Le dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif comprend :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées.
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception, en particulier :
 - Un plan de situation de la parcelle au 1/25000^{ème} sur lequel sera entouré la zone d'étude.
 - Une étude pédologique, hydrologique du terrain et de définition de filière visée à l'article 12.
 - Un plan de masse du système d'Assainissement Non Collectif au 1/500^{ème} (vue de dessus et vues de coupes) indiquant : l'emplacement précis et à l'échelle de chaque ouvrage composant l'installation d'assainissement, les limites de propriété, les zones de circulation, les caractéristiques du terrain (sens de la pente, points d'eau, inondabilité, ...), la végétation.
 - Un plan du logement au 1/200^{ème}.
 - S'il y a rejet superficiel, l'accord écrit du propriétaire du terrain où se situe le réseau hydraulique (fossé, ...) dans lequel se verse le rejet et les servitudes foncières nécessaires.
- Le présent règlement.
- La déclaration d'ouverture de chantier.

Dans le cas où une installation concerne un immeuble (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg de DBO5 par jour, le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007).

Le dossier, complet, est retourné au service instructeur du permis de construire par le pétitionnaire en 2 exemplaires. Le pétitionnaire dépose en même temps que son permis de construire les dossiers assainissement ; ceux-ci sont dirigés vers le service instructeur (soit de la mairie, soit de la DDE).

Le service instructeur consulte le SPANC, en transmettant les dossiers de demande d'autorisation d'un assainissement non collectif.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC formule un avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Il le transmet au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

En l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC du Grand Avignon de son projet. Un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus lui est remis.

Ce dossier, qui est rempli par le pétitionnaire, renseigné à partir des documents disponibles en mairie du lieu d'implantation (POS, PLU, zonage d'assainissement, ...) et à l'aide éventuellement de l'étude définie par l'article 8 si elle est nécessaire, est remis lors du dépôt en 2 exemplaires.

Le dossier est communiqué par l'intermédiaire de la commune ou directement au SPANC. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 23. Le SPANC formule un avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 9, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserve le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception et/ou l'implantation de son installation.

Section 3 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 25 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 8. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 27 : Contrôle de la bonne exécution de l'installation

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet de conception et d'implantation du pétitionnaire validé par le SPANC. Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de quinze jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif (il peut se servir de la déclaration d'ouverture des travaux), afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le SPANC convient alors avec l'entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle : une 1^{ère} réunion de début de chantier si cela est jugé nécessaire par le service et la visite de contrôle de bonne exécution avant remblaiement des ouvrages. Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement.

Cette visite porte notamment sur le type de l'installation mise en place, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur et avant remblaiement. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service ; le SPANC pourra demander le dégageement aux frais exclusifs du propriétaire des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 9, au propriétaire. Dans le cas où le SPANC formule un avis favorable, un certificat de conformité sera adressé par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon au pétitionnaire.

Section 4 : Contrôle diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 28 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan de masse, étude de sol, certificat de vidange,...)

Article 29 : Contrôle diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 5 donne lieu à un contrôle diagnostic par les agents du SPANC. Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 8, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 32.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation. Il permet aussi de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problème de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC formule un avis qui pourra être favorable (installation en bon état de fonctionnement), favorable avec réserves (installation au fonctionnement acceptable en l'état avec réserves) ou défavorable (installation au fonctionnement non acceptable). Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans les conditions prévues à l'article 9.

Section 5 : Contrôle de bon fonctionnement de l'installation

Article 30 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de cette installation dans les conditions prévues à l'article 7.

Les vidanges doivent être réalisées par une entreprise ou un organisme agréé, au choix du propriétaire. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles des règlements sanitaires départementaux qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières. L'entreprise ou l'organisme qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre ouvrage de prétraitement est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009. L'usager doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 31 : Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 8. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- enquête auprès des usagers.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations est déterminée par l'assemblée délibérante du Grand Avignon en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est transmis au maire de la commune concernée pour la mise en œuvre éventuelle de ses pouvoirs de police et de réquisition. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 9, à l'occupant des lieux et, le cas échéant, au propriétaire.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages a réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces désordres, en particulier si ceux-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 32 : Entretien

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. Les opérations d'entretien sont donc à la charge exclusive de l'occupant des lieux ou du propriétaire.

Article 33 : Répartition des obligations entre le propriétaire et le locataire

Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 34 : Redevance d'assainissement non collectif

En application de l'article R 2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service et est appliquée à partir du 01 novembre 2008.

Article 35 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle (contrôle de conception et d'implantation, de réalisation et de bon fonctionnement). Elle est définie et révisée par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Une annexe précisant le tarif de la redevance est adjointe au présent règlement.

Article 36 : Précision sur la notion de redevable

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien sera facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra le répercuter sur le locataire le cas échéant.

Article 37 : Recouvrement de la redevance

La facturation est effectuée par le SPANC après service fait (les demandes d'avances sont interdites).

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la Trésorerie. Dans ce cadre, seul le trésorier est compétent pour aménager les modalités de paiement.

Article 38 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 39 : Annulation des créances irrécouvrables

L'annulation des créances irrécouvrables se fera par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Article 40 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble ou son mauvais état de fonctionnement, constitue une infraction aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique ; le propriétaire de l'immeuble est passible d'une pénalité financière au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100 %.

Article 41 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut prescrire toute mesure adaptée dans le cadre de son pouvoir de police (Code Général des Collectivités Territoriales), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 42 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales habilités dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction établi sur la base des prescriptions édictées par le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 43 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitat ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexe).

Article 44 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 45 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le SPANC, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...), relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 46 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Grand Avignon.

Article 47 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et dans chaque commune en mairie pendant 2 mois.

Il sera distribué en même temps que le dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif et au moment du contrôle de bon fonctionnement. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Article 48 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes est abrogé à compter de cette même date.

Article 49 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, dans la mesure du possible avant leur entrée en vigueur.

Article 50 : Clauses d'exécution

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, le vice Président délégué à l'assainissement, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil du Grand Avignon dans sa séance du 27 septembre 2010.

ANNEXES

I – DELIBERATION PORTANT INSTITUTION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Extraits de la délibération n°31 du Conseil Communautaire du Grand Avignon du 26 septembre 2008 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.

II – DELIBERATION APPROUVANT LE PRESENT REGLEMENT

- Délibération du Conseil Communautaire du Grand Avignon du 27 septembre 2010 approuvant le règlement du service public d'assainissement non collectif.

DELIBERATION N°30 :

RAPPORTEUR : Monsieur ORLANDO – VICE-PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON - DELEGUE SPANC - POLLUTION DE L'EAU ET DE L'AIR

SPANC - Pollution EAU AIR

[...]

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi sur l'eau de décembre 2006 et ses différents textes d'application ;
- Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 18/09/2008
- Vu la présentation à la commission Finances du 23/09/2008 ;
- Vu la présentation à la commission Développement Durable du 22/09/2008 ;

[...]

Les tarifs des redevances sont récapitulés dans le tableau suivant :

Redevance de bon fonctionnement		Redevance neuf et réhabilité		
annuelle	montant total de la redevance sur 4 ans	annuelle	objet	montant total de l'avis technique réglé en une fois
32 €	128 €	30 €	étude administrative	80 €
		50 €	contrôle terrain	

Ces deux redevances sont cumulables car ne relevant pas de la même prestation

Ainsi, Monsieur le Vice-président délégué, président de la commission de délégation de service public propose d'accepter l'organisation et la mise en place du SPANC telles que présentées aujourd'hui.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir

[...]

- **APPROUVER** les tarifs de redevance proposés ;

[...]

- **AUTORISER** Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-président délégué à signer les divers documents afférents au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

VOTE DU CONSEIL : POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

VOTE DU CONSEIL :

POUR : 88

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 32 :

RAPPORTEUR : Monsieur ORLANDO – VICE-PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON - DELEGUE SPANC - POLLUTION DE L'EAU ET DE L'AIR

SPANC - Pollution EAU AIR

- **APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Mes Chers Collègues,

La réglementation sur l'assainissement non collectif a évolué récemment avec la publication des arrêtés du 7 septembre 2009 sur les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (NOR : DEVO0809422A) et les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (NOR : DEVO0920064A), qui annulent et remplacent les arrêtés du 6 mai 1996.

Aussi, le règlement de service du SPANC, qui avait été approuvé par délibération du 26 septembre 2008, doit être mis à jour.

Les autres dispositions de la délibération du 26 septembre 2008 restent inchangées.

**L'Assemblée est invitée à se prononcer à ce sujet,
Le Conseil de Communauté,
Après avoir entendu le rapporteur,**

⇒ **APPROUVE** le nouveau règlement de service du SPANC,

VOTE DU CONSEIL :	POUR : 91
	CONTRE : 0
	ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
POUR LA PRESIDENTE
DU GRAND AVIGNON**

Par Délégation
**Le Directeur Général
Christophe BERTRAND**



Le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente délibération. Acte publié le : 05 OCT. 2010
